

**Route Départementale n°613
Déviation de BELLENGREVILLE - VIMONT**

**Communes de FRENOUVILLE, BELLENGREVILLE, ARGENCES, VIMONT et
MOULT**

Enquête parcellaire

NOTICE EXPLICATIVE

1. GENERALITES

Le Conseil départemental du Calvados, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique menée sur le territoire des communes de FRENOUVILLE, BELLENGREVILLE, ARGENCES, VIMONT et MOULT, pour les travaux de déviation de la Route Départementale n° 613 , dite « déviation de BELLENGREVILLE », est amené à déposer le présent dossier en vue de l'enquête parcellaire visée notamment aux articles L.1, L.131-1 et R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. OBJET

Le présent dossier est dressé en vue de procéder à l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la Route Départementale n°613 sur les communes de FRENOUVILLE, BELLENGREVILLE, ARGENCES, VIMONT et MOULT.

Cette opération a été approuvée lors de la Commission permanente du Conseil Départemental du 16 janvier 2012.

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 10 avril au 10 mai 2012 inclus dans les communes de FRENOUVILLE, BELLENGREVILLE, ARGENCES, VIMONT et MOULT.

Après avis favorable du commissaire enquêteur, cette enquête a été suivie d'un arrêté préfectoral du 11 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux dont fait partie cette opération et les acquisitions foncières nécessaires.

La Commission permanente du Conseil départemental a lors de sa réunion du 23 juin 2014 pris acte de l'obtention de l'utilité publique et autorisé le Président de la collectivité à poursuivre et lancer toutes les procédures nécessaires à cette opération routière.

L'arrêté préfectoral du 11 février 2018 a été prorogé le 29 janvier 2018.

En parallèle, il a été décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier réunie le 12 octobre 2017 de l'opportunité d'un aménagement foncier sur les communes concernées. La procédure aura pour effet d'intégrer les emprises nécessaires aux travaux de déviation de la Route Départementale 613 et de compenser les pertes subies par les propriétaires et exploitants des terrains les plus impactés. Les parcelles concernées sont néanmoins présentes dans l'enquête.

3. BUT DE L'ENQUETE

L'enquête parcellaire est une mesure d'instruction prescrite notamment par les articles L.1, L.131-1 et R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ayant pour but essentiel de déterminer avec précision les propriétaires des biens à acquérir ainsi que leur consistance exacte.

Elle s'adresse plus particulièrement aux propriétaires et leur permet éventuellement de signaler les inexactitudes que pourrait comporter le plan ou l'état parcellaire en ce qui concerne tant les désignations cadastrales des parcelles que l'identité des propriétaires.

L'enquête parcellaire permet également la recherche de l'identité exacte et complète des propriétaires, et autres titulaires de droits réels.

Ainsi seront réunis dans les moindres délais, conformément aux prescriptions réglementaires et légales, tous les renseignements permettant un règlement rapide des indemnités dues aux propriétaires et autres ayants droit, qu'un accord amiable intervienne, ou que lesdites indemnités soient fixées judiciairement.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'expropriant envoie le dossier au Préfet. Celui-ci désigne ensuite par arrêté : un commissaire enquêteur, l'objet de l'enquête, la date d'ouverture de celle-ci et sa durée, les heures où le dossier peut être consulté en mairie, le lieu où siègera le commissaire enquêteur et le délai dans lequel l'avis du commissaire enquêteur devra être fourni. Cet arrêté est publié collectivement avant l'ouverture de l'enquête et l'avis du dépôt du dossier aux mairies et notifié personnellement aux propriétaires connus.

Les propriétaires des parcelles concernées peuvent consigner leurs observations sur le registre d'enquête, ou éventuellement les remettre ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur.

Postérieurement à la clôture de l'enquête, le Préfet prononcera l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire qu'il déclarera cessible les propriétés ou parties de propriétés dont l'acquisition par voie d'expropriation sera poursuivie par l'administration.

Cet arrêté désignera de manière précise l'emplacement exact des biens à acquérir et l'identité exacte des propriétaires.

NB : La présente enquête ne fait pas obstacle à d'éventuels accords amiables pouvant intervenir entre les propriétaires concernés et le Conseil Départemental du Calvados.